



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

convention fiscale avec l'Allemagne

Question écrite n° 71349

Texte de la question

M. Michel Liebgott interroge M. le ministre délégué chargé des affaires européennes sur le régime fiscal applicable aux héritages venant d'Allemagne pour des héritiers en France. Dans les régions frontalières, nombre de familles comptent un de leurs membres résidant à l'étranger. Lors du décès de la personne résidant à l'étranger, les héritiers se trouvent alors confrontés à l'application du régime fiscal : pour le cas d'une personne résidant en Allemagne dont les héritiers habitent en France, le régime applicable est-il le régime allemand ou le régime français ? Il lui demande donc de faire le point sur la réglementation en vigueur sur ce point.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire a bien voulu appeler l'attention du ministre délégué chargé des affaires européennes concernant le régime fiscal applicable aux héritages venant d'Allemagne pour des héritiers en France. La France et l'Allemagne ne sont actuellement pas liées par une convention fiscale en matière de droits de mutations à titre gratuit. Dès lors les successions de personnes qui étaient domiciliées en Allemagne à la date de leur décès sont soumises à l'impôt conformément aux dispositions de la législation interne. En application de l'article 750 ter 2° du code général des impôts, lorsque l'héritier n'a pas son domicile fiscal en France au jour du décès ou ne l'a pas eu pendant au moins six ans au cours des dix dernières années précédant celui-ci, les droits de mutation à titre gratuit sont dus à raison des seuls biens, meubles ou immeubles, situés en France. Dans cette hypothèse, le bénéficiaire doit déposer une déclaration de succession à la recette des impôts des non-résidents, 9, rue d'Uzès, 75094 Paris Cedex 02. En revanche, si comme c'est le cas dans de nombreuses régions frontalières avec l'Allemagne, l'héritier est fiscalement domicilié en France, au sens de l'article 4 B du code général des impôts, au jour de la mutation et y a été domicilié pendant au moins six ans au cours des dix années précédant celles-ci, les droits de mutation à titre gratuit sont exigibles sur l'ensemble des biens figurant dans la succession, que ceux-ci soient situés en France ou à l'étranger. Ces biens peuvent également être imposés en Allemagne conformément à la législation nationale de cet Etat. Toutefois, en dépit de l'absence d'une convention fiscale relative aux successions entre la France et l'Allemagne, les situations dans lesquelles un contribuable peut être conduit à une double imposition sont extrêmement rares. D'une part, en effet, le droit fiscal français prévoit l'imputation sur l'impôt exigible en France de l'impôt acquitté par l'héritier à l'occasion d'une succession ouverte en Allemagne à raison des biens qui sont situés hors de notre pays. D'autre part, la législation fiscale allemande en matière de succession dispose que les droits sont calculés après déduction d'importants abattements, s'agissant de la part revenant au conjoint survivant ou aux enfants du défunt. La négociation d'une convention en matière de successions et de donations est d'ailleurs en cours avec l'Allemagne en vue de remédier aux doubles impositions que la combinaison des dispositifs nationaux de nos deux Etats pourrait laisser subsister.

Données clés

Auteur : [M. Michel Liebgott](#)

Circonscription : Moselle (10^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 71349

Rubrique : Traités et conventions

Ministère interrogé : affaires européennes

Ministère attributaire : affaires européennes

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 31 décembre 2001, page 7482

Réponse publiée le : 18 février 2002, page 877